

# FR\_GERICHTE 602 2020 59 vom 3. Juni 2020

FR Kantonsgericht, 2020-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_602\\_2020\\_59](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2020_59)

FR: FR\_GERICHTE 602 2020 59 du 3 juin 2020

IT: FR\_GERICHTE 602 2020 59 del 3 giugno 2020

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

## Erwägungen

### E. 2

août 2018 et 3 août 2018, les recourants doivent être considérés comme ayant obtenu gain de cause; qu'il appartient ainsi à l'intimé – en sa qualité de constructeur – de supporter, par CHF 1'125.-, les 3/4 des frais de procédure fixés à CHF 1'500.-; que l'Etat de Fribourg est exonéré de sa part des frais (art. 133 CPJA); que l'avance de frais versée par les recourants leur est restituée; que, pour la même raison, il n'est pas alloué d'indemnité de partie à l'intimé; qu'en revanche, les recourants, qui ont fait appel aux services d'une avocate pour défendre leurs intérêts, ont droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA), laquelle sera, dans les mêmes proportions, mise à la charge de l'intimé et de l'Etat de Fribourg (art. 137, 140 et 141 CPJA); que, compte tenu du fait que le Tribunal cantonal a déjà fixé les dépens en tenant compte des écritures de la mandataire des recourants, il se justifie de s'y référer et d'arrêter l'indemnité de partie à CHF 2'000.- (TVA comprise) en application de l'art. 11 al. 1, dernière phrase, du tarif

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12); que cette indemnité est mise pour 3/4 à la charge de l'intimé et pour le 1/4 restant à la charge de de l'Etat de Fribourg; la Cour arrête : I. Les décisions rendues le 24 mai 2018 par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le 2 août 2018 par la Lieutenant de Préfet du district de la Sarine et le 3 août 2018 par le Préfet du district de la Sarine sont annulées. Le dossier est renvoyé à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions pour instruction complémentaire au sens des considérants. II. Les frais de la procédure 602 2018 96, fixés à CHF 1'500.-, sont mis pour 3/4, soit CHF 1'125.-, à la charge de C.\_\_\_\_\_. L'avance de frais de CHF 2'500.- versée par A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ leur est restituée. III. Un montant de CHF 2'000.- (dont CHF 143.- au titre de TVA), à verser à Me Laurence Noble à titre d'indemnité de partie pour la procédure 602 2018 96, est mis à la charge de C.\_\_\_\_\_ à raison de CHF 1'500.- et à celle de l'Etat de Fribourg à raison de CHF 500.-. V. Notification. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure et de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 3 juin 2020/jfr/vth Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.